



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 209-98

REGLEMENT CONCERNANT LA SECURITE - LA PAIX -

ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité Saint-Frédéric.

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 Août 1998.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Mario Gilbert, appuyé par Henriette Vachon, et résolu que le présent règlement soit adopté:

- Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:
- "Endroit public" Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.
- "Parc" Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
- "Rue" Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
- "Aires à caractère public" Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
- Article 3 Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- Article 4 Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.
- "Graffiti"
- Article 5 Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.
- "Arme blanche"
- L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.
- Article 6 Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.
- "Feu"
- Le Conseil municipal peut, par voie de résolution,



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes:

Avoir l'autorisation du garde-feu municipal.
Assurer une surveillance constante pour la sécurité des lieux et des gens.

Article 7

"Indécence"

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 8

"Bataille"

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 9

"Projectile"

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 10

"Activités"

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages ou toute autre cérémonie à caractère religieux et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Article 11

"Flâner"

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 12

"Alcool-drogue"

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

Article 13

"Ecole"

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h.00 et 17h.00.

Article 14

"Périmètre de sécurité"

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

DISPOSITION PENALE

Article 15

"Amendes"

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50\$.

Article 16

"Entrée en vigueur"

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

Passé et adopté par le Conseil municipal lors
d'une séance régulière, tenue le 8 Septembre 1998
et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

Paul Gomis May
Maire

Jacqueline Lalouy
Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 3 Août 1998

Adoption: 8 Septembre 1998

Publication: 10 Septembre 1998

Copie conforme certifiée